



## MAIRIE DE MUSSIDAN

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**COMMUNE DE MUSSIDAN**

ARRETE MUNICIPAL N°107/2018

Interdiction de baignade sur le cours d'eau de la Crempse (1 ère catégorie),

Le Maire de la Commune de Mussidan (Dordogne) ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6, et L 2212-2 et L2212-5 ;

**VU** la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

**VU** le Code Pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

**CONSIDERANT** la richesse de l'écosystème existant au niveau du cours de la Crempse, abritant de nombreuses espèces à protéger ainsi qu'une végétation aquatique assurant de nombreuses fonctions comme son autoépuration,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures de précaution en matière de sécurité des personnes sur des lieux de « baignades sauvages » de part les risques de noyade ou d'hydrocution et préserver le lit de la Crempse,

**CONSIDERANT** qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique dangereuse ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'accès au cours d'eau et au lit de la Crempse sont interdits à toutes personnes, sur tout le territoire de la commune et durant toute l'année.

#### **Article 2 :**

La signalisation de cette interdiction sera mise en place par les services municipaux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 cette interdiction ne s'applique pas aux agents chargés d'entretenir les berges et le lit du cours d'eau ou à toutes personnes diligentes par le Maire.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de Mussidan et sur les lieux.

#### **Article 4 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 5 :**

Monsieur le Maire de Mussidan, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Mussidan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mussidan, le 23 juillet 2018

Le Maire

Stéphane TRIQUART